









## **Utilisateurs**

En date du 31 mars 2016, 37 764 personnes étaient inscrites au régime d'assurance maladie du Nunavut. Cela représente une hausse de 1 097 personnes par rapport à l'année précédente.

## **Services assurés fournis par les médecins**

L'article 3(1) de la Loi et l'article 3 du Règlement sur les soins médicaux contiennent des dispositions relatives aux services fournis par les médecins assurés au Nunavut. Le terme « services fournis par les médecins assurés » désigne l'ensemble des services fournis par les praticiens qui sont médicalement nécessaires et figurent dans le barème des prestations assurées par le régime d'assurance maladie du Nunavut, lequel peut être consulté dans le Règlement sur les soins médicaux. Lorsque le service assuré n'est pas offert au Nunavut, les patients sont aiguillés vers un établissement à l'extérieur du territoire, afin d'y recevoir le service assuré. Aucun nouveau service n'a été ajouté à la liste des services assurés, ou supprimé de cette dernière, en 2015-2016. La Loi sur les infirmières et infirmiers autorise la délivrance de permis d'exercice aux infirmiers praticiens au Nunavut; cela permet à ces derniers de fournir des services médicaux assurés dans le territoire.

Les médecins doivent détenir un permis d'exercice au Nunavut. La division de l'exercice professionnel du Ministère, située à Kugluktuk, gère le processus d'enregistrement et d'octroi de permis aux médecins du Nunavut par l'intermédiaire d'un Comité d'inscription des médecins.

La liste qui suit présente l'ensemble des catégories assurées en vertu du Règlement sur les soins médicaux du Nunavut. Les services offerts, dans l'une ou l'autre de ces catégories, sont considérés comme assurés si le diagnostic ou le traitement médical requis est fourni dans le territoire ou à l'extérieur de celui-ci.

- Anesthésiologie
- Chirurgie cardiothoracique et vasculaire
- Dermatologie
- Médecine générale
- Gynécologie
- Obstétrique
- Ophtalmologie
- Otorhinolaryngologie
- Orthopédie
- Pédiatrie



